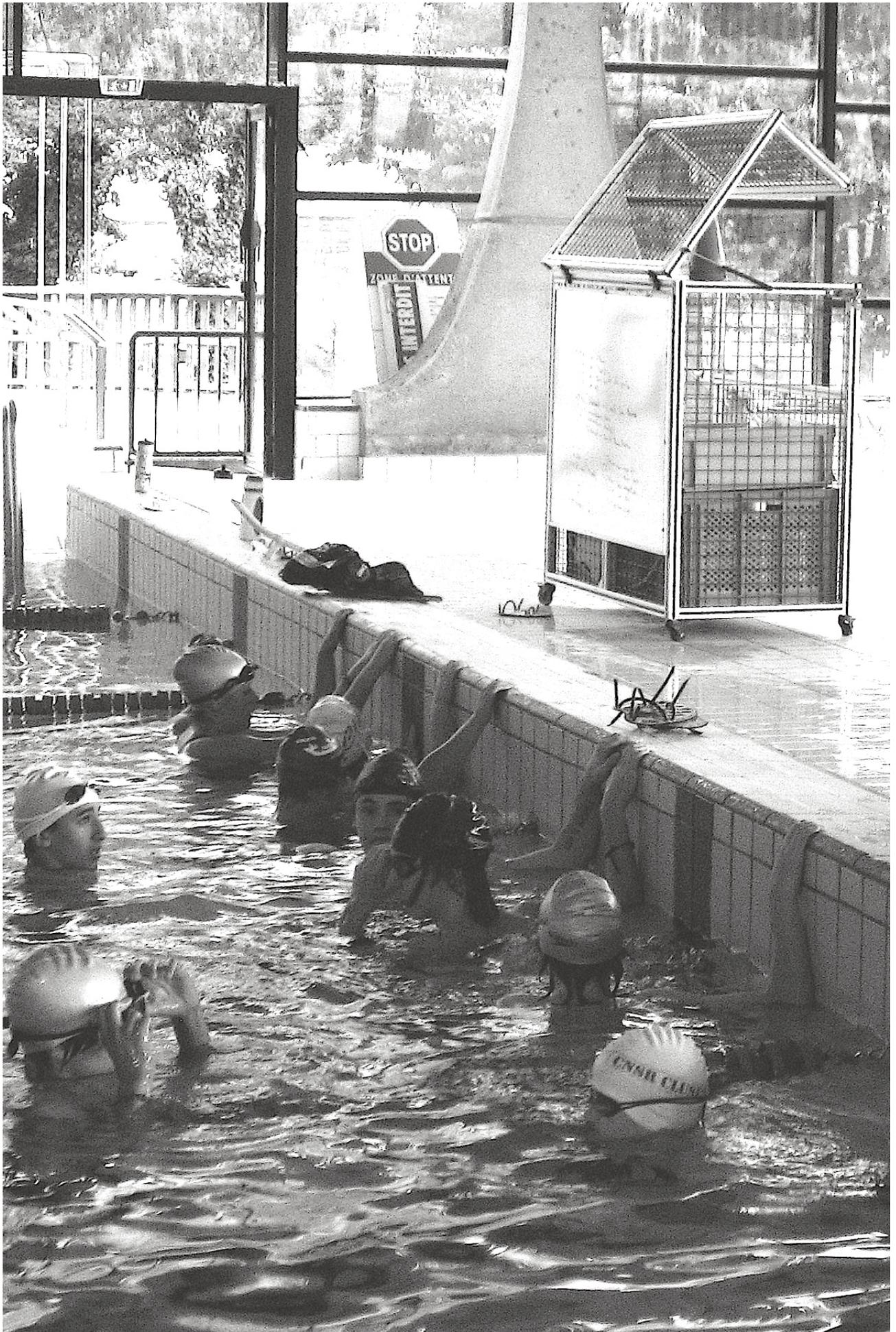


Chapitre - II / VII

Filière Sportive

**

Opérateurs des APS	(p 3)
Educateurs des APS	(p 9)
Conseillers des APS	(p 15)



Catégorie
C

Cadre d'emplois des: Opérateurs des A.P.S.

Décret n°92 - 368 du 1 avril 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Aide opérateur.
- Opérateur.
- Opérateur qualifié.
- Opérateur principal.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.

MISSIONS

Les opérateurs des APS sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur - sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la

surveillance des piscines et baignades.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Opérateurs

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les aides opérateurs ayant atteint le 5e échelon et comptant au

moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Opérateurs qualifiés

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Opérateurs principaux

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après



avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie C ne peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois au grade d'opérateur, d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal, que si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice brut afférent au 1er échelon, respectivement, du grade d'opérateur, d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal.



FO

TERRITORIAUX



FILIERE SPORTIVE

	1	2	3	4	5	6	7	←	Spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479		499
IM	325	336	347	360	377	394	416		430
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-		-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-		-

Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7° échelon et inscription au tableau d'avancement établi au choix après avis de la CAP.

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
MAXI	1a	2	a2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3



FILIERE SPORTIVE

OPERATEUR PRINCIPAL

Tableau d'avancement / Conditions :

- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié
- + 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon

OPERATEUR QUALIFIÉ

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 5e échelon **et** au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur

OPERATEUR

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 5e échelon **et** au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur

AIDE OPERATEUR

Externe

Sur épreuves : Candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de l'enseignement technologique.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible :

10 points majorés.

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

- Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

TERRITORIAUX



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Educateurs des A.P.S.

Décret n°2011 - 605 du 30 mai 2011 (*Statut particulier*)

Grades:

- Educateur.
- Educateur principal de 2ème classe.
- Educateur principal de 1ère classe.

MODE D'ACCÈS

Educateur

Par concours externe

Sur titres avec épreuve ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition de leurs missions ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne

Sur épreuves ouverts pour au plus 40 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui

en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités

professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Par promotion interne

Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les opérateurs qualifiés et principaux ayant huit ans de services effectifs dont 5 dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.

Educateur principal de 2ème classe

Par concours externe

Sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité "per-



fectionnement sportif" complété du certificat de spécialisation "sauvetage et sécurité en milieu aquatique" ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne

Sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un

ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Par promotion interne

Educateurs:

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les opérateurs qualifiés et principaux ayant dix ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont au moins 5 ans dans le cadre d'emploi des opérateurs des APS.

Educateurs principaux de 2ème classe:

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les opérateurs qualifiés et principaux ayant huit ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont au moins 5 ans dans le cadre d'emploi des opérateurs des APS.

siques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent les groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Ils peuvent assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité du public et assurent la préparation des activités sportives.

Les éducateurs exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef de bassin.

Les éducateurs principaux de 2ème et 1ère classe

Ils ont vocation à occuper des emplois qui, relevant de leurs domaines d'activité, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle, ou par la formation professionnelle toute au long de la vie.

Ils conduisent et coordonnent les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics.

Ils encadrent des publics sportifs dans le cadre de la compétition. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activité physique et sportive de la collectivité ou de

MISSIONS

Les Educateurs des APS

Ils coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités phy-



l'établissement, à la direction de la structure et à l'élaboration de son budget. Ils évaluent des bilans techniques et sportifs. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade d'éducateur principal de 2e classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du grade d'éducateur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade d'animateur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre

total des promotions (voir circulaire pages suivantes).

Avancement au grade d'éducateur principal de 1e classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du grade d'éducateur principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade d'animateur principal de 2e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.



FILIERE SPORTIVE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-				
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe	Interne	Troisième concours
-sur titre avec épreuves -50% des postes à pourvoir - titulaires d'un BEES ou BPJEPS ou d'une qualification reconnue comme équivalente.	sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.	sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe	Interne	Troisième concours
-sur titre avec épreuves -40% des postes à pourvoir pour les titulaires d'un BEES ou BPJEPS ou d'une qualification reconnue comme équivalente.	sur épreuves - 40% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.	sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.



FILIÈRE SPORTIVE

EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 2 ans dans le 5e échelon d'éducateur principal de 2e classe, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'éducateur principal de 2e cl. et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Promotion interne

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les opérateurs qualifiés et principaux ayant dix ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont au moins 5 ans dans le cadre d'emploi des opérateurs des APS.

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 1 an dans le 4e éch d'éducateur, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'éducateur et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

EDUCATEUR

Promotion interne

Liste d'aptitude après avis de la CAP pour les opérateurs qualifiés et principaux ayant 8 ans de services effectifs dont 5 ans en position d'activiré ou de détachement dans dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont au moins 5 ans dans le cadre d'emploi des opérateurs des APS.

TE



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Chef de bassin : **15 points majorés** ; zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
 - Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible : **10 points majorés**.
 - Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif : **15 points majorés**.
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces

TERRITORIAUX



Cadre d'emplois des: Conseillers des A.P.S.

Décret n°92-364 du 1 avril 1992 (*Statut particulier*)

Grades:

- Conseiller.
- Conseiller principal de 2ème classe.
- Conseiller principal de 1ère classe.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Ouvert, pour les 2/3 des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Par concours interne

Ouvert, pour 1/3 des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale inter - gouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une

école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les éducateurs des activités physiques et sportives hors classe qui, âgés de 40ans, justifiant de plus 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Cela à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'ex-

clusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

MISSIONS

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, tech-



nique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres.

Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Conseiller principal de 2ème classe

Peuvent être nommés au grade de conseiller principal de seconde classe

après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les conseillers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 12e échelon de leur grade ;

2° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs. L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives devant suivre la formation d'adaptation à l'emploi ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi cette formation.

Conseiller principal de 1ère classe

Peuvent être nommés à la 1re classe du grade de conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers principaux de seconde classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur classe.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux



jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territo-

riale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de sport, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois .

TERRITORIAUX



	1	2	3	4
IB	852	895	935	966
IM	696	729	760	783
MINI	1a 6m	2a	2a 6m	-
MAXI	2a 6m	3a	3a 6m	-

	1	2	3	4	5	6
IB	563	616	660	712	759	821
IM	477	517	551	590	626	673
MINI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
IM	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-

TERRITORIAUX



CONSEILLER PRINCIPAL de 1ère classe

Tableau d'avancement / Conditions :

- 2 ans au moins dans le 6e échelon de la 2e classe

CONSEILLER PRINCIPAL de 2ème classe

Tableau d'avancement / Conditions :

- 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A + examen professionnel.
- **ou** 2 ans au moins dans le 12e échelon de conseiller.

CONSEILLER

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

Externe

Candidats titulaires d'un diplôme national au moins égal à Bac + 3, ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Interne

Tout fonctionnaire ou agent public.
Condition :
 - 4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Promotion interne

Conditions :

- Éducateur des APS hors classe.
- âge : 40 ans au moins,
- **et** plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3 000 e à 18 000 e :

15 points majorés ;

• Régie supérieure à 18 000 e :

20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif :

15 points majorés.

TERRITORIAUX

